#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

#### Saisine n°2009-105

# **AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 22 juin 2009, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 juin 2009, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des circonstances du décès de M. A.Z., intervenu le 9 juin 2009, à l'hôpital d'Argenteuil, quelques heures après son interpellation par des fonctionnaires de police.

La Commission a pris connaissance de la procédure établie au moment de l'interpellation de M. A.Z., ainsi que de la procédure établie à la demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, concernant les circonstances du décès de M. A.Z. Elle a visionné l'enregistrement vidéo réalisé par une caméra de surveillance du commissariat d'Argenteuil.

La Commission a entendu M. A.K., ami de M. A.Z., interpellé avec lui ; les trois fonctionnaires interpellateurs : les gardiens de la paix Mme J.C., M. B.G. et M. V.P. ; le brigadier-major B., chef de poste au commissariat d'Argenteuil ; ainsi que le brigadier-chef A.U. et la gardienne de la paix S.B., qui ont transporté MM. A.Z. et A.K. du commissariat d'Argenteuil à l'hôpital.

## > LES FAITS

M. A.Z., retraité de 69 ans, vivant en Algérie, son pays d'origine, revenait régulièrement en France afin de rendre visite à sa famille et ses amis, rencontrés depuis qu'il s'était installé à Argenteuil en 1962.

Le 9 juin 2009, M. A.Z. a passé la journée avec un ami : M. A.K., âgé de 60 ans. En fin de journée, ils se sont rendus dans un café, où ils ont consommé de l'alcool. Ils ont ensuite pris place à bord du véhicule de M. A.K., qui a proposé à M. A.Z. de le raccompagner.

Les gardiens de la paix J.C., B.G. et V.P. patrouillaient à bord d'un véhicule sérigraphié, lorsqu'ils ont aperçu, vers 20h30, un véhicule qui effectuait des embardées sur une voie à double sens de la commune d'Argenteuil. Ils ont décidé de procéder au contrôle du conducteur, se sont portés à la hauteur du véhicule de M. A.K. et lui ont fait signe de s'arrêter, ce qu'il a fait sans difficulté.

Les gardiens de la paix V.P. et J.C. ont pris en charge le conducteur, pendant que le gardien de la paix B.G. se plaçait en protection à côté de M. A.Z.

M. A.K. indique qu'il a immédiatement été saisi par le poignet et entraîné à terre où il a reçu des coups de pieds et de poing, avant qu'un policier applique son pied sur sa tempe et qu'il perde connaissance. Lorsqu'il s'est réveillé, il était allongé sur le sol d'un véhicule de police.

Les trois fonctionnaires de police présentent une autre version des faits : lorsque M. A.K. lui a présenté les documents afférents à la conduite du véhicule, le gardien de la paix V.P. a constaté une odeur d'alcool émanant du véhicule. Il a interrogé le conducteur sur une éventuelle consommation d'alcool, et celui-ci a répondu qu'ils avaient consommé deux ou trois bières. M. A.K., refusant de souffler dans un éthylotest, a ensuite été invité à sortir de son véhicule pour se rendre au véhicule des policiers. Il a suivi les policiers sans s'opposer, mais en titubant, et a été palpé.

Dans le même temps, le gardien de la paix B.G. demandait à M. A.Z. de sortir du véhicule qui devait être immobilisé. Le gardien de la paix affirme que M. A.Z. ne répondait pas à ses questions dans un premier temps, puis commençait à l'insulter. Il décidait alors de l'interpeller pour outrage. Ne parvenant pas à le faire sortir du véhicule, il le saisissait par un bras et « il [M. A.Z.] a sorti une jambe du véhicule, s'est débattu, son bras a échappé à mon emprise et il est tombé les fesses sur le sol. » Le gardien de la paix B.G. l'a ensuite aidé à se relever, et lui a demandé de le suivre, en vain.

La gardienne de la paix J.C. est venue en renfort de son collègue et a été insultée par M. A.Z. Les fonctionnaires ont décidé de menotter ce dernier, en faisant usage de la force, au regard de sa corpulence et de son attitude d'opposition. Une fois qu'il a été menotté, M. A.Z. s'est calmé et a été assis à l'arrière du véhicule de police, à côté de M. A.K. Le gardien de la paix B.G. a également pris place à l'arrière, tandis que le gardien de la paix V.P. prenait la place du conducteur et le gardien de la paix J.C. du passager avant droit.

Les trois fonctionnaires indiquent que durant le trajet les deux personnes interpellées se sont énervées et les ont insultés à plusieurs reprises. Ils précisent tous trois que M. A.K. a craché à trois reprises sur le conducteur et que M. A.Z. a tenté d'asséner un coup de tête à M. B.G., lorsque ce dernier a fait plier M. A.K., plaçant sa tête contre ses genoux, afin qu'il cesse de cracher. La Commission s'interroge sur la vraisemblance de la tentative de coup de tête porté par M. A.Z., alors qu'il était menotté dans le dos, corpulent et de petite taille (83 kg pour 1,67 m) et que son ami M. A.K. était assis entre le fonctionnaire de police et lui. Les trois fonctionnaires interpellateurs contestent avoir porté des coups à MM. A.Z. et A.K.

Pendant le trajet, les fonctionnaires ont passé un appel au commissariat pour indiquer qu'ils avaient des personnes virulentes à bord de leur véhicule et pour demander une assistance à leur arrivée.

A l'arrivée au commissariat, à 20h46 (heure relevée par une caméra de surveillance), M. A.K. a été pris en charge par M. B.G., tandis que la gardienne de la paix J.C. tentait en vain de faire sortir M. A.Z. du véhicule, « en le saisissant au niveau du col de sa chemise quelques centimètres en dessous du cou et en prenant appui sur le véhicule. De nouveau, il s'est raidi et je n'ai pas réussi à le faire sortir. » Avec l'assistance de nombreux collègues, M. A.Z. a été littéralement expulsé du véhicule : on voit sur l'enregistrement effectué par la caméra de vidéosurveillance qu'il est dans un premier temps jeté au sol, puis saisi par les quatre membres, la tête pendante, sans réaction apparente, et emmené dans cette position à l'intérieur du commissariat. M. A.Z. a ensuite été emmené, soutenu par plusieurs fonctionnaires, en position allongée, jusqu'à l'intérieur du commissariat, où il a été posé au sol, les bras menottés dans le dos, comme M. A.K.

Il ressort de l'ensemble des témoignages des fonctionnaires entendus par la Commission que les deux hommes sont restés dans cette position pendant toute la durée de leur présence au commissariat : aucun fonctionnaire n'a essayé de les faire s'asseoir. Plusieurs fonctionnaires ont constaté soit que les deux hommes vomissaient à plusieurs reprises, soit

la présence de vomi au sol au niveau de leur visage, sans plus se préoccuper de leur état de santé car selon les fonctionnaires, les deux hommes étaient ivres et insultants. Tous s'accordent sur le fait que les deux hommes ne bougeaient quasiment pas, si ce n'est pour vomir et lever leur visage du sol pour insulter les fonctionnaires. Les témoignages sont en revanche contradictoires concernant la position exacte des deux hommes, certains indiquant qu'ils étaient allongés sur le ventre, d'autres sur le côté.

Le brigadier major B. a pris son service comme chef de poste à 21h00, il a pris connaissance des consignes et a constaté la présence de MM. A.Z. et A.K., allongés dans les locaux du commissariat, menottés dans le dos, vers 21h10. Il a été informé qu'ils étaient en situation de notification des droits différée et devaient être transportés à l'hôpital. Le brigadier-major a tenté de parler aux deux hommes, sans réussir à « rentrer en communication avec eux ».

Le brigadier-major B. indique qu'à 21h15, il a demandé au brigadier-chef A.U. de conduire les deux hommes au sol, à l'hôpital. Il s'est ensuite rendu dans les cellules de garde à vue pour s'assurer des autres personnes privées de liberté, lorsqu'il est revenu vers 21h45, MM. A.Z. et A.K. n'étaient plus dans les locaux du commissariat, mais dans un fourgon de police qui a quitté les lieux aux environs de 21h55.

Le brigadier-chef A.U. déclare que MM. A.Z. et A.K. ont été relevés et emmenés jusqu'à un véhicule vers 21h25. Tous deux marchaient, encadrés par des fonctionnaires car ils étaient menottés. Ils auraient ensuite été installés assis dans le fourgon jusqu'à leur arrivée à l'hôpital d'Argenteuil entre 22h05 (déclarations des policiers) et 22h09 (registre de l'hôpital).

C'est alors que le brigadier-chef A.U. a été informé que M. A.Z. hoquetait et cherchait à « se dégager » (à vomir). Il a, selon ses déclarations, demandé un brancard, puis démenotté M. A.Z. avant de le placer sur un brancard, en position allongée sur le dos. M. A.Z. a ensuite été emmené dans le local des urgences. Durant l'attente, les policiers ont constaté que M. A.Z. vomissait et s'étouffait avec son vomi. Un policier l'a alors placé en position latérale de sécurité (PLS), jusqu'à ce qu'une infirmière, puis un médecin arrive. Celui-ci a constaté, vers 22h45 que M. A.Z. faisait un arrêt respiratoire et qui a déclaré le 11 juin 2009 : « Il était tout gris et ne répondait pas aux questions. Il était inconscient. »

M. A.Z. est décédé le 10 juin 2009 à 7h30.

#### > AVIS

#### Concernant les allégations de violences :

Par un courrier du 19 octobre 2009, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise a informé la Commission de l'ouverture d'une information judiciaire le 8 juillet 2009, du chef d'homicide involontaire contre X. Elle précisait qu'au vu des résultats d'une nouvelle autopsie, elle avait étendu la saisine du juge d'instruction estimant qu'il existait des présomptions de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner par personne dépositaire de l'autorité publique.

La Commission a demandé par lettres des 21 octobre 2009, 1<sup>er</sup> février et 15 avril 2010, communication de l'expertise susmentionnée et des pièces de l'enquête diligentée par le juge d'instruction. N'ayant pas obtenu de réponse, elle n'est pas en mesure de poursuivre ses investigations concernant les allégations de coups portés à MM. A.Z. et A.K.

# Concernant l'extraction du véhicule de police :

Le visionnage du film enregistré par la caméra de surveillance située dans la cour du commissariat a permis d'établir que le véhicule transportant MM. A.Z. et A.K. s'est arrêté dans la cour du commissariat à 20h46 et 37 secondes, que le gardien de la paix J.C. a d'abord violemment tiré sur M. A.Z., au niveau de son cou, tandis que manifestement, celuici ne bougeait pas ; elle a ensuite été rejointe par cinq collègues et tous ensemble ont amené l'intéressé au sol à 20h46 et 52 secondes : l'opération a donc duré 15 secondes.

Au regard des faits reprochés à M. A.Z. (un outrage), de son état d'ivresse manifeste (2,40 grammes d'alcool par litre de sang), de son âge (69 ans), du fait qu'il était menotté dans le dos et assis à l'arrière d'un véhicule de police stationné dans la cour d'un commissariat, la Commission considère qu'il ne représentait aucun danger, ni pour lui-même ni pour la dizaine de fonctionnaires présents autour du véhicule.

La précipitation et la violence avec lesquelles M. A.Z. a été extrait du véhicule étaient disproportionnées et constituent un traitement inhumain et dégradant.

## Concernant le maintien au sol en position allongée :

Les déclarations des fonctionnaires, retranscrites dans l'enquête préliminaire ou effectuées lors des auditions par la Commission ne concordent pas sur le niveau de conscience de M. A.Z.

Ainsi, tous les fonctionnaires entendus par la Commission ont indiqué qu'il était verbalement virulent et insultant, or l'officier de police judiciaire qui a rencontré M. A.Z. pour lui notifier ses droits a indiqué sur un procès-verbal rédigé le 9 juin à 20h50 : « Aux questions que nous lui posons, il ne répond que par des borborygmes. (...) demandons aux effectifs intervenants de le transporter immédiatement au centre hospitalier d'Argenteuil, pour examen médical et délivrance ou non d'un certificat de non admission. » Le même officier, entendu le lendemain, 10 juin à 14h00 a indiqué : « Les individus parlaient et nous ont même insulté pour le nommé A.K. »

Il est possible que la lecture collective des procès-verbaux d'audition devant la Commission, à laquelle se sont livrés les fonctionnaires interpellateurs, en présence du commissaire principal, chef de district (selon lequel, « ces documents étant personnels, ils en font ce qu'ils veulent »), dans les couloirs de la Commission, ne soit pas étrangère à la concordance des récits réalisés devant elle.

Il ressort de l'ensemble des témoignages recueillis au cours de l'enquête préliminaire et par la Commission, que M. A.Z. a vomi dès son arrivée au commissariat. Le gardien de la paix D., entendu le 10 juin à 16h25, a indiqué : « Nous l'avons placé au sol, en position latérale de sécurité. En effet, il ne tenait pas debout, ni même assis. En plus il vomissait. Je suis d'ailleurs sorti tout de suite après car j'avais du vomi sur mes chaussures (...) ».

La Commission a tenté d'établir la durée pendant laquelle MM. A.Z. et A.K. sont restés au sol, visage contre terre, dans leur vomi, menotté dans le dos : cette durée est comprise entre 30 minutes et 1 heure et 15 minutes.

En effet, les fonctionnaires entendus ont indiqué que l'ordre d'emmener les intéressés à l'hôpital avait été donné à 21h15. Immédiatement, l'équipage les a installés à bord de son véhicule où ils auraient attendu jusqu'à 22h00, pour arriver à l'hôpital entre 22h05 et 22h09. Afin de vérifier les horaires, la Commission a demandé communication de l'enregistrement vidéo de leur départ, en vain, celui-ci n'ayant pas été conservé.

Selon le procès-verbal du 10 juin 2009 à 01h50, du brigadier de police B.L., son équipage a pris MM. A.Z. et A.K. en charge à 22h00, pour une arrivée à l'hôpital à 22h05.

La Commission considère qu'il est très peu vraisemblable que les fonctionnaires aient jugé nécessaire d'extraire M. A.Z. du véhicule qui l'a conduit au commissariat en 15 secondes pour ensuite l'emmener dans un autre véhicule et l'y faire patienter 45 minutes.

La Commission émet de sérieux doutes face aux déclarations des fonctionnaires qui ont emmené M. A.Z. dans le fourgon qui devait les transporter à l'hôpital, selon lesquelles M. A.Z. a été assis sur la banquette, sur laquelle il est resté sans difficulté pendant tout le trajet, alors que tous les fonctionnaires présents au commissariat affirment qu'il n'était pas en mesure de tenir assis ou debout, ce qui justifierait qu'il soit resté allongé sur le sol en permanence.

Dans ces conditions, la Commission considère que le fait d'avoir laissé MM. A.Z. et A.K., respectivement âgés de 69 et 60 ans, allongés sur le sol du commissariat, mains menottées dans le dos, dans leur vomi, à la vue de tous les fonctionnaires de police présents qui ont constaté leur situation de détresse, pendant environ une heure est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant.

## Concernant la prise en charge à l'hôpital :

Le choix de placer M. A.Z. sur le dos sur un brancard, à l'hôpital, alors qu'il vomissait, plutôt qu'en position latérale de sécurité témoigne d'une méconnaissance des règles de premier secours, ce qu'a confirmé M. A.U., qui n'avait pas suivi une telle formation depuis douze ans. Or, cette position inadaptée et dangereuse a favorisé la survenue de fausses routes et l'inhalation de liquide gastrique ayant probablement contribué au décès de M. A.Z., voire l'ayant directement causé.

#### > RECOMMANDATIONS

La Commission demande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires de police qui ont usé de la force de façon disproportionnée et précipitée pour extraire M. A.Z. du véhicule de police à son arrivée au commissariat, et contre ceux qui ont laissé deux hommes, âgés respectivement de 60 et 69 ans, menottés dans le dos, allongés au sol, le visage dans leurs vomissures, pendant environ une heure, sans réagir.

La Commission recommande que l'ensemble des fonctionnaires de police présents au poste et qui ont constaté la position dans laquelle se trouvait M. A.Z. menotté à terre et vomissant, ainsi que les fonctionnaires de police qui ont conduit M. A.Z. à l'hôpital reçoivent, dans les meilleurs délais, une formation aux premiers secours.

La Commission souhaite que l'accent soit mis sur la formation aux gestes de premier secours dans les formations initiale et continue à destination des fonctionnaires de police qui exercent un métier à risque les exposant à être blessés ou à prendre en charge des personnes blessées et qu'il leur soit rappelé qu'ils restent responsables des personnes dont ils ont la garde, y compris dans l'enceinte de l'hôpital jusqu'à la prise en charge effective par le personnel médical.

#### > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise et au magistrat instructeur poursuivant son enquête concernant les présomptions de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner par personne dépositaire de l'autorité publique.

Adopté le 17 mai 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/Nº200-5737-D



Paris, le 6 AOUT 2010

Monsieur le Président,

Cet évènement, dont on ne peut que déplorer l'issue dramatique, a donné lieu à une enquête de l'inspection générale de la police nationale ainsi qu'à l'ouverture d'une information judiciaire, toujours en cours et dont toutes les conséquences seront tirées le moment venu aux plans tant pénal que disciplinaire.

Les circonstances de cette affaire illustrent une fois encore les difficultés auxquelles sont confrontées les policiers chargés de la maîtrise de personnes au comportement violent.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

iche BART

Monsieur Roger BEAUVOIS

Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité 62, boulevard de la Tour Maubourg 75007PARIS

P.N. Mod. J 064



#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE DGPNCab-10- 8267-4

Paris, le 30 JUIL. 2010

## Le Préfet, Directeur général de la police nationale

à

#### Monsieur le Ministre

Objet: Suivi des avis et recommandations de la CNDS. Affaire A Z .

Par courrier du 31 mai 2010 (RB/YH/n° 2009-105), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations sur l'affaire dont elle a été saisie par M<sup>me</sup> Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénateur de Paris, et qui porte sur les circonstances du décès de M. A Z le 9 juin 2009 à l'hôpital d'Argenteuil quelques heures après son interpellation par des fonctionnaires de police.

## Rappel des faits

Le 9 juin 2009 à 20 h 45, dans le cadre d'un contrôle routier, des policiers de la circonscription d'Argenteuil procédèrent à l'interpellation d'un conducteur en état d'ivresse. Durant cette opération, ils furent insultés par le passager du véhicule, M. A  $\, Z \,$ , qui fut donc interpellé à son tour.

Au cours de son transport au commissariat d'Argenteuil, M. Z se montra très virulent à l'égard des forces de l'ordre. Arrivé à destination, il refusa de sortir de la voiture et s'opposa physiquement à son extraction. Sa résistance nécessita l'intervention de plusieurs policiers pour l'en faire sortir de force.

En raison de son état d'ébriété avancé, la notification des droits inhérents à la mesure de garde à vue fut différée. A 22 h 05, il fut conduit au centre hospitalier d'Argenteuil pour y subir un examen relatif à la compatibilité de son état de santé avec une mesure de garde à vue.

Sur place, une infirmière considéra que son état n'inspirait pas d'inquiétude et M. Z ne fut pas immédiatement pris en charge. Durant l'attente, son état de santé se dégrada et les policiers le placèrent sur un brancard en position latérale de sécurité.

A 22 h 45, un médecin constata que l'intéressé était en arrêt respiratoire. Malgré des soins intensifs en service de réanimation, il décéda le 10 juin à 7 h 30.

Une première autopsie du corps, pratiquée le lendemain, attribua le décès à la forte imprégnation alcoolique de l'intéressé (2,4 g/l) dans un contexte d'alcoolisme aigu et au retard dans sa prise en charge médicale. Le procureur de la République du tribunal de grande instance de Pontoise classa l'affaire.

La famille s'étant constituée partie civile, une information fut ouverte contre X pour homicide involontaire. Le 20 juillet 2009, une seconde autopsie réclamée par les parents mit en évidence des hématomes sur le corps de la personne mise en cause.

#### Analyse des avis et recommandations CNDS

L'avis et les recommandations de la Commission ne mettent pas en évidence de violences volontaires ayant pu directement provoquer le décès de M. Z. . Néanmoins, certains manquements sont soulignés. Il ne semble pas possible de préjuger des résultats de l'information judiciaire ouverte et des commissions rogatoires en cours d'exécution. Le cas échéant, toutes conséquences seraient tirées des éventuelles fautes ou manquements que ces investigations pourraient faire ressortir.

Il est regrettable que les médias aient pu largement commenter l'analyse de la Commission avant que le ministère de l'intérieur n'ait été mis en mesure d'y répondre et alors qu'une information judiciaire est toujours en cours.

Pour le directeur général de la police nationale e directeur homographinet

Jean MAFART